

## ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/39 du 27 mars 2026

### Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la Commune de Rouillon,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
- Vu** le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1998 portant approbation de la 8<sup>e</sup> partie (signalisation temporaire) du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** la demande présentée par M. Jean-Charles MAUGER, de l'entreprise COLAS – route de Paris – 72470 CHAMPAGNÉ ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de reprise de berges exécutés par l'entreprise COLAS, devant le 830 route du Château, du 30 mars 2026 au 10 avril 2026, il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnels intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement ;

#### ARRÊTE

- Article 1 :** Du 30 mars 2026 au 10 avril 2026, la circulation de tous les véhicules sera alternée par feux tricolores devant le 830 route du Château, sur une longueur d'environ 200 mètres, en raison de travaux de reprise de berges réalisés par l'entreprise COLAS.  
Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur cette même section pendant toute la durée des travaux.
- Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.  
La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.
- Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation temporaire devra être adaptée à la situation effective des lieux et retirée dès lors qu'elle ne sera plus justifiée, notamment en l'absence d'obstacle, d'engin ou de personnel sur la chaussée.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune,  
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Sarthe,

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Jean-Charles MAUGER, de l'entreprise COLAS

En mairie,

Le 27 mars 2026

Le Maire

Laurent PARIS

